



Esch-sur-Alzette, le 17 JAN. 2020

Arrêté 1/17/0243/RG

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant l'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation du hall 1.3 sur le site d'Euro-Composites S.A. et intégration des conditions des arrêtés délivrés antérieurement ;

Considérant le recours gracieux du 11 septembre 2019, présenté par Euro-Composites S.A., à l'encontre de l'arrêté 1/17/0243 que plus particulièrement, le recours porte sur des conditions de l'arrêté relatives :

- a. à la liste des éléments à autoriser (cond. 1.1. de l'art. 2) ;
- b. à la liste des éléments à autoriser (cond. 1.1. de l'art. 2) ;
- c. à la prescription des matériaux à utiliser pour la fabrication des nids d'abeilles (cond. 1.2.3.2. de l'art. 3) ;
- d. à la prescription des matériaux à utiliser pour la fabrication des nids d'abeilles (cond. 1.3.3.c. de l'art. 3 & 2.2.1.3 de l'art. 3) ;
- e. à la formulation équivoque de la condition 2.2.1.b de l'article 3, notamment l'installation de postcombustion TNV5 est visée ;
- f. au captage des poussières pour les activités de sciage / de fraisage (cond. 2.2.1.3 de l'art. 3) ;
- g. à la prescription d'assurer la fonction « free-chilling » pour la totalité des installations de production de froid en exploitation (cond. 2.3.3.c & cond. 2.3.4.d de l'art. 3) ;
- h. à la prescription d'assurer la fonction « free-cooling » et « mode de refroidissement adiabatique » pour les installations de production de froid intégrées dans les installations de ventilation (cond. 2.3.5.b de l'art. 3) ;
- i. à la prescription d'équiper les tours de refroidissement existantes avec des ventilateurs à vitesse variables (cond. 2.3.8.c de l'art. 3) ;



- j. au dispositif de jaugeage prescrit pour les réservoirs contenant du résine (cond. 2.7.2.3.1.d de l'art. 3) ;
- k. à la prescription d'aménager une pente descendante pour la tuyauterie de remplissage (cond. 2.7.2.3.1.e de l'art. 3) ;
- l. à la manière d'identification des conduites et tuyauteries (cond. 2.7.2.3.4.c de l'art. 3) ;
- m. à la périodicité des mesures de contrôle de poussières des activités de sciage / fraisage (cond. 2.2.1.3. de l'art. 3) ;

Considérant qu'une adaptation de l'arrêté aux points

- c), e), f), g), h), j), k), l) et une partie de m) du recours gracieux n'est pas indiquée. Les conditions ont été reprises des arrêtés délivrés antérieurement et sont d'application depuis que ces derniers ont été coulés en force de chose décidée ;
- d) du recours gracieux n'est pas indiquée. Il ressort clairement de la condition 2.2.1.1. de l'article 3 que les composés organiques volatils sont, entre autres, à traiter par la TNV5 (sous-point a) et que le condensat (isopropanol-phénol-eau) doit être utilisé comme combustible (sous-point b) ;

Considérant que les remarques des points a), b), i) et une partie de m) s'avèrent justifiées ;

Considérant l'article 20.3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée relative à l'incendie survenu le 1^{er} octobre 2019 ayant mis hors service une partie de l'établissement d'Euro-Composites S.A. ;

Considérant que les établissements classés suivants ne sont plus autorisés :

- les installations de production de froid d'une puissance frigorifique totale de 137,3 kW ;
- la mise en œuvre et transvasement de l'huile thermique, substance classée dans les catégories les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une quantité de 20 m³ / jour ;
- des fours pour la cuisson ou le séchage des émaux, peintures ou enduits quelconques, appliqués sur toute surface ayant une puissance totale maximale de 1.769 kW ;
- un transformateur électrique d'une puissance apparente nominale de 800 kVA ;
- le stockage de substances et mélanges dangereuses solides classés (mention d'avertissement « danger » et/ou « attention ») d'une capacité de 1.600 kg ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 2 décembre 2019 à Euro-Composites S.A. ;

Considérant que dans le délai imparti l'exploitant a présenté une observation ; que cette observation se réfère à une erreur matérielle dans le préambule de l'arrêté ;

Que partant il y a lieu de modifier les conditions de l'autorisation d'exploitation,



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

1) La condition du chapitre 1.1 de l'article 2 est remplacée par la condition ayant la teneur suivante :

« N° de nomenclature	Désignation
040804 02	Peinture : Application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation de plus de 250 kg par an
010203 07	Réservoirs de gaz et mélanges comprimés ayant une capacité totale de 83,7 m ³
010128 01	La mise en œuvre et transvasement de l'huile thermique, substance classée dans les catégories les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une quantité de 102 m ³ / jour
010128 03 02	2 réservoirs contenant de la résine liquide, substance classée dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité unitaire de 25.000 litres 1 réservoir contenant de l'isopropanol, substance classée dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité unitaire de 5.000 litres
010128 02 02	Stockage de substances et mélanges dangereuses solides classés dans les catégories les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale de 1.125 kg
010128 03 02 / 010129 03 02	Stockage de substances et mélanges dangereuses liquides classés (mention d'avertissement « danger » et/ou « attention ») d'une capacité totale de 41.770 litres
010128 02 02 / 010129 02 02	Stockage de substances et mélanges dangereuses solides classés (mention d'avertissement « danger » et/ou « attention ») d'une capacité totale de 193.880 kg
010129 02 02	Stockage de substances et mélanges dangereuses solides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention) d'une capacité totale de 277.500 kg
070111 02	Des transformateurs électriques d'une puissance apparente nominale totale



	de 8.165 kVA
041102 02	1 dépôt de gasoil d'une capacité de 50.000 litres
500207 01	Sablage, emploi de matières abrasives
010201 02	Des compresseurs d'une puissance électrique maximale de 511 kW
040514	Des fours pour la cuisson ou le séchage des émaux, peintures ou enduits quelconques, appliqués sur toute surface ayant une puissance thermique totale maximale de 3.900 kW
070209 03	Production de froid d'une puissance frigorifique totale de 2.953 kW ; Puissance frigorifique totale des installations de réfrigération par compression de 1.403 kW ; Puissance frigorifique totale des installations de réfrigération par absorption de 1.550 kW.
010126 21	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an
010126 22	Mise en œuvre et transvasement par charge ou par jour dépassant 100 kg de solvant classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger »)
070210 02 04	Installation de combustion d'une puissance thermique de 1.800 kW
060206	Laboratoires d'analyses physiques et chimiques »

2) La condition c) du chapitre 2.3.8. de l'article 3 est remplacée par la condition ayant la teneur suivante :

c) Les tours de refroidissement installées après le 6 novembre 2013 doivent être équipées de ventilateurs à vitesse variable.

3) L'intitulé des chapitres 2.2 de l'article 3 et 2.1 de l'article 4 est remplacé par l'intitulé suivant :
« Concernant le traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, la mise en œuvre du solvant, les fours pour la cuisson et les activités de façonnage »



Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à Euro-Composites S.A. pour lui servir de titre,
et en copie :
- à ProSolut S.A. pour information ;
- à l'administration communale d'ECHTERNACH aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable



Robert Schmit

directeur de l'Administration de l'environnement

